

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE

Six mois Un an

Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f. 31.000f.

Etranger : France, Zaire

R.C.A. Gabon, Maroc,

Algérie, Tunisie.

Etranger : Autres Pays

Prix du numéro

Par la poste :

Journal légalisé

VOIE AERIENNE

Six mois Un an

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

2015

10 mars Arrêté ministériel n° 3122 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement du projet d'exploitation agricole de 2024,5 hectares sur le Djeuss nord et d'une unité agro-industrielle de 2 x 8 t/h (Commune de Diamal) 1096

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

2015

11 mars Arrêté interministériel n° 3197 abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n° 05144/MEN/MEF du 19 mai 2000 fixant les taux des allocations d'études, de stages et d'indemnités diverses accordées aux étudiants boursiers et non boursiers 1096

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

2015

25 mars Arrêté ministériel n° 4152 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions d'Instruction des Demandes de Construire de nouvelles embarcations de pêche artisanale (COMIDEC) 1100

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

2015

10 mars Arrêté ministériel n° 3149 portant organisation et fonctionnement du Programme National de Biogaz du Sénégal (PNB-SN) / Phase 2 1101

13 mars Arrêté ministériel n° 3253 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 14 mars 2015 .. 1103

MINISTERE DES SPORTS

2015

24 mars Arrêté ministériel n° 4117 portant création et attributions du Comité de pilotage des travaux d'élaboration de la Lettre de Politique Sectorielle de Développement des Sports 1109

MINISTERE DE L'INTEGRATION AFRICAINE, DU NEPAD ET DE LA PROMOTION DE LA BONNE GOUVERNANCE

2015

20 mars Arrêté ministériel n° 4014 portant création du Comité national de préparation du 40^{ème} anniversaire de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) 1110

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances 1111

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté ministériel n° 3122 en date du 10 mars 2015 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement du projet d'exploitation agricole de 2024,5 hectares sur le Djeuss nord et d'une unité agro-industrielle de 2 x 8 t/h (Commune de Diam)

Article premier. - Le rapport d'étude d'impact environnemental et social (EIES) et le plan d'action de réinstallation (PAR) du projet d'exploitation agricole de 2024,5 hectares sur le Djeuss nord et d'une unité agro-industrielle de 2 x 8 t/h (Commune de Diam) de la Compagnie agricole de Saint-Louis du Sénégal, promoteur du projet, est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et le plan d'action de réinstallation (PAR) annexés au présent arrêté. Des rapports trimestriels devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et le plan d'action de réinstallation (PAR).

Art. 4. - La non application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et le plan d'action de réinstallation par le promoteur entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du promoteur.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés, le Directeur du Redéploiement Industriel et le Directeur de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Arrêté interministériel n° 3197 en date du 11 mars 2015 abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n°05144/MEN/MEF du 19 mai 2000 fixant les taux des allocations d'études, de stages et d'indemnités diverses accordées aux étudiants boursiers et non boursiers

Article premier. - Les taux des allocations d'études et de stages sont fixés ainsi qu'il suit :

LIBELLE	TAUX
I. BOURSES NATIONALES (taux en CFA)	
1. LICENCE	
- demi-bourse	18 000
- bourse entière	36 000
2. MASTER	
- bourse M1	36 000
- bourse M2	60 000
3. DOCTORAT	
- bourse doctorat	60 000
4. BOURSE SOCIALE	
- bourse sociale	18 000
5. BOURSE D'EXCELLENCE	
- bourse d'excellence	60 000
COMPOSANTES DE LA BOURSE NATIONALE	
- frais d'équipement pour tous les cycles	35 000
- subvention de mémoire de fin de cycle	* Master II
	150 000
	* Doctorat
	200 000
INDEMNITES DE STAGE RURAL (FORFAIT ANNUEL)	
- Faculté des Sciences et Technologies de l'Education et de la Formation (FASTEF)	F1B2
	35 000/an
	F2B1 et F2B2
	52 000/an
- Eco vétérinaire (VETO) - Ecole Inter Etats des Sciences et Médecine Vétérinaire (EISMV)	30 000/an
INDEMNITES DE RESPONSABILITE	
- FASTEF	F1B1/F1A
	30 000 x 4
	F1B2/F1C2
	30 000 x 8
- Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (INSEPS) (5 ^{ème} et 6 ^{ème} année)	30 000 x 3
FRAIS INSCRIPTION DANS LES ECOLES INTER-ETATS	
- Frais inscription Ecole vétérinaire (VETO)	50 000
FRAIS D'EQUIPEMENTS PEDAGOGIQUES (TROUSSES DENTAIRES ET VETERINAIRES)	
- Etudiant Sénégalais	Trousse complètes
- Etudiant Etranger	150.000 / an
6. AIDES D'ETAT	
- Forfait	60 000

LIBELLE	TAUX	
I. BOURSES NATIONALES (taux en CFA)		
1. LICENCE		
- demi-bourse	18 000	
- bourse entière	36 000	
2. MASTER		
- bourse M1	36 000	
- bourse M2	60 000	
3. DOCTORAT		
- bourse doctorat	60 000	
4. BOURSE SOCIALE		
- bourse sociale	18 000	
5. BOURSE D'EXCELLENCE		
- bourse d'excellence	60 000	
COMPOSANTES DE LA BOURSE NATIONALE		
- frais d'équipement pour tous les cycles	35 000	
- subvention de mémoire de fin de cycle	* Master II	
	150 000	
	* Doctorat	
	200 000	
INDEMNITES DE STAGE RURAL (FORFAIT ANNUEL)		
- Faculté des Sciences et Technologies	F1B2	35 000/an
de l'Education et de la Formation (FASTEF)	F2B1 et F2B2	52 000/an
- Eco' vétérinaire (VETO) - Ecole Inter Etats des Sciences et Médecine Vétérinaire (EISMV)		30 000/an
INDEMNITES DE RESPONSABILITE		
	F1B1/F1A	30 000 x 4
- FASTEF	F1B2/F1C2	30 000 x 8
- Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (INSEPS) (5 ^{ème} et 6 ^{ème} année)		30 000 x 3
FRAIS INSCRIPTION DANS LES ECOLES INTER-ETATS		
- Frais inscription Ecole vétérinaire (VETO)	50 000	
FRAIS D'EQUIPEMENTS PEDAGOGIQUES (TROUSSES DENTAIRES ET VETERINAIRES)		
- Etudiant Sénégalais	Trousse complètes	
- Etudiant Etranger	150.000 / an	
6. AIDES D'ETAT		
- Forfait	60 000	

LIBELLE	TAUX
II. BOURSES ETRANGERES (taux en Euro - €)	
1) Europe de l'Ouest et Amérique du Nord	
a) Bourse socio-pédagogique (Licence-Master)	221, 05 €
Indemnités et frais divers	
- équipement	243,92 €
- inscription	457,35 €
- sécurité sociale	343,01 €
- complémentaire ou assurance santé	304,9 €
- logement :	
* capitales	152,45 €
* provinces ou régions	76,22 €
b) Bourse de Doctorat	251,54 €
Indemnités et frais divers	
- équipement	243,92 €
- inscription	457,35 €
- sécurité sociale	343,01 €
- complémentaire ou assurance santé	304,9 €
- logement:	
* capitales	152,45 €
* provinces ou régions	76,22 €
2) Afrique, Asie, Amérique latine et Moyen Orient	
a) Bourse socio-pédagogique	114,34 €
Indemnités et frais divers	
- équipement	152,45 €
- sécurité sociale et / ou complémentaire/assurance santé	343,01 €
b) Bourse d'excellence	
- bourse d'excellence	- 650 €
Indemnités et frais divers	
- équipement	243,92 €
- inscription concours en 2 ^{eme} année préparatoire	762,24 €
- complémentaire ou assurance santé	304,09 €
Compléments bourses de Coopération	
c) Afrique, et moyen Orient	
- complément bourse secondaire arabe	45,73 €
- complément bourse supérieur arabe	91,46 €
- indemnités d'équipement	
* secondaire	106,71 €
* supérieur	152,45 €

LIBELLE	TAUX
d) Europe de l'Est, Amérique latine et Asie	
- complément bourse 1 ^{er} et 2 nd cycle	114,34 €
- complément bourse 3 ^{ème} cycle	175,31 €
Indemnités d'équipement	
- 1 ^{er} et 2 nd cycle	152,45 €
- 3 ^{ème} cycle	152,45 €
BOURSE MOBILITE	
- à destination du Sénégal	60 000 FCFA
- Afrique- Asie- Amérique latine-Moyen Orient	152,45 €
- Europe, Turquie, Japon, Corée du Sud et Amérique du nord	650 €
BOURSE DOCTORALE EN ALTERNANCE (Cotutelle)	
- Au Sénégal	60 000 FCFA
- Europe, Turquie, Japon, Corée du Sud et Amérique du nord	914,68 €
- Afrique- Asie- Amérique latine-Moyen. Orient	243,92 €
AIDE D'ETAT	
- Europe-Amérique-Asie	198,18 € x 10
- Afrique, et Moyen Orient	106,71 € x 10
Frais d'impression	
- Mémoire (M2)	152,45 €
- Thèse de doctorat ou PHD	457,35 €
MCO bagages (sur demande à la fin des études)	152,45 €

Art. 2. - Les bourses et complément de bourses sont payés pour une période de douze (12) mois.

Art. 3. - La bourse sociale nationale équivaut à une demi-bourse.

Art. 4. - Les aides sont payées pour une période de dix (10) mois à l'étranger contre un forfait annuel au Sénégal.

Art. 5. - Les indemnités de stage rural sont payées sous forme d'un forfait annuel aux seuls étudiants de la FASTEF (F1.B2 ; F2.B1 et F2.B2) et de l'EISMV (2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} année d'étude).

Art. 6. - A la FASTEF, l'indemnité de responsabilité n'est payée qu'aux étudiants de F1B1/F1A et F1B2/F1C2 pour une durée respective de quatre(4) et huit (8) mois.

A l'INSEPS, seule l'indemnité de responsabilité est payée aux étudiants des 5^{ème} et 6^{ème} année sur une durée de trois (03) mois.

Art. 7. - Les indemnités pour frais de thèse (Doctorat, PHD) et de mémoire (Master II) sont versées comme

- *au niveau national* : sur la présentation d'un dossier de subvention ;

- *à l'étranger* : sur présentation de la thèse, du mémoire et ou d'une attestation de soutenance.

Un étudiant ne peut en bénéficier qu'une seule fois pour la même faculté et pour le même cycle.

Art. 8. - Une subvention de 100.000 FCFA peut, après avis, être accordée aux étudiants en dernière année de Licence professionnelle.

Art. 9. - Les frais d'inscription à l'étranger sont remboursés sur présentation d'une facture à concurrence de 300 000 FCFA soit 457,35 € par an.

Art. 10. - Les frais de concours d'entrée dans les grandes écoles ne sont remboursés qu'une seule fois (deuxième année de prépa). Une dérogation peut, après avis, être accordée aux étudiants qui reprennent la deuxième année de classe préparatoire.

Art. 11. - A l'étranger, tout étudiant boursier a droit à un billet de retour à la fin de sa formation et un forfait bagage (MCO) payable que sur demande du billet d'avion dans l'année qui suit la fin des études. Les étudiants bénéficiaires d'une bourse de coopération avec un billet de retour n'ont droit qu'au forfait bagage (MCO).

Art. 12. - La complémentaire ou assurance santé n'est versée que dans le cadre d'un contrat liant le Service de Gestion des Etudiants à l'Etranger (SGEE) et un organisme ou structure agréé et ne concerne que les étudiants boursiers. Les modalités de mise en œuvre sont arrêtées par convention signée d'accord parties.

Art. 13. - En cas de décès d'un étudiant allocataire à l'étranger, le billet de rapatriement vers Dakar est pris en charge par le Service de Gestion des Etudiants à l'Etranger.

Art. 14.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment l'arrêté interministériel n° 005144/MEN/MEF du 19 mai 2000.

Art. 15. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Arrêté ministériel n°4152 en date du 26 mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions d'Instruction des Demandes de Construire de nouvelles embarcations de pêche artisanale (COMIDEC)

Article premier. -

Le présent arrêté a pour objet de créer et de fixer la composition, les attributions et le mode de fonctionnement des Commissions d'Instruction des Demandes de Construire de nouvelles embarcations de pêche artisanale, dénommées " COMIDEC ".

Article 2. -

En application des dispositions de l'arrêté n° 006397 du 29 août 2012 portant gel de l'immatriculation des embarcations de pêche artisanale maritime, il est créé des Commissions d'Instruction des Demandes de Construire de nouvelles embarcations de pêche artisanale au niveau des Postes de contrôle des pêches et de la surveillance du Sénégal.

Article 3. -

Chaque Commission d'Instruction des Demandes de Construire de nouvelles embarcations de pêche artisanale est composée :

- du Chef de Poste de contrôle des pêches et de la surveillance / Président ;
- du Coordonnateur du CLPA ou du représentant des pêcheurs locaux ;
- du représentant des propriétaires d'embarcations de pêche artisanale ;
- du représentant des charpentiers.

Article 4. -

La Commission d'Instruction des Demandes de Construire de nouvelles embarcations de pêche artisanale, peut s'adjointre toutes personnes ressources locales dont la présence est jugée nécessaire.

Article 5. -

La Commission d'Instruction des Demandes de Construire de nouvelles embarcations de pêche artisanale a notamment pour missions essentielles:

- de réceptionner les demandes locales d'autorisation de construire de nouvelles pirogues de pêche artisanale ;
- d'analyser la recevabilité des demandes ;
- d'examiner et de statuer sur les demandes ;
- de dresser les procès-verbaux de séances dans lesquels elle formule des avis motivés sur les demandes ;
- de transmettre par voie hiérarchique au Chef du Service Régional des Pêches et de la Surveillance du ressort, les dossiers de demandes d'autorisation de construire de nouvelles embarcations de pêche artisanale accompagnés des procès-verbaux de séances.

Article 6. -

La Commission d'Instruction des Demandes de Construire de nouvelles embarcations de pêche artisanale se réunit à chaque fois que de besoin sur convocation du Chef de Poste de contrôle des pêches et de la surveillance.

Article 7. -

La Commission d'Instruction des Demandes de Construire de nouvelles embarcations de pêche artisanale ne peut valablement se réunir que si tous les membres sont présents. Si un ou des membres ne se sont pas présentés, une deuxième séance est convoquée sous huitaine.

La deuxième séance est délibérative quel que soit le nombre de membres de droit présents.

Article 8. -

Les avis de la Commission d'Instruction des Demandes de Construire de nouvelles embarcations de pêche artisanale sont émis à la majorité de ses membres et transmis au chef de service régional des Pêches et de la Surveillance du ressort.

Article 9. -

Le Chef du Service Régional des Pêches et de la Surveillance du ressort examine les avis de la Commission d'Instruction des Demandes de Construire de nouvelles embarcations de pêche artisanale et donne aux demandeurs une suite motivée.

Article 10. -

Le demandeur qui n'est pas satisfait de la suite réservée à sa demande par le Chef du Service Régional des Pêches et de la Surveillance peut introduire un recours auprès du Directeur des Pêches maritimes.

Article 11. -

Pour le cas d'une demande de construction d'une embarcation de pêche artisanale de substitution, le dossier comprend :

- le formulaire de demande d'autorisation renseigné et signé par l'intéressé ;
- la copie de la carte nationale d'identité ;
- la carte d'immatriculation de la pirogue à remplacer ;
- le permis de pêche de la pirogue à remplacer ;
- le procès-verbal de destruction ou de perte délivré par les services compétents de l'administration des pêches ;
- toutes preuves pouvant appuyer la demande.

Article 12. -

Le dossier de demande d'autorisation de construire d'embarcations destinées à opérer hors des eaux sous juridiction sénégalaise comprend :

- la copie de la carte nationale d'identité ;
- le formulaire de demande d'autorisation renseigné et signé ;
- la lettre d'engagement signée et légalisée dans laquelle le demandeur s'engage à ne pas utiliser l'embarcation pour des activités de pêche dans la Zone Economique Exclusive du Sénégal.

Article 13. -

La Commission d'Instruction des Demandes de Construire des embarcations pirogues de pêche artisanale est tenue de fournir par voie hiérarchique un rapport trimestriel d'activités au Chef du Service Régional des Pêches et de la Surveillance du ressort de la Commission.

Article 14. -

Un formulaire-type de demande de construction de pirogues, approuvé par le Ministre chargé de la Pêche maritime, est annexé au présent arrêté.

Article 15. -

Toute construction d'embarcations de pêche artisanale sans autorisation est sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur en la matière

Article 16. -

Le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de l'Agence Nationale des Affaires Maritimes, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches, les Chefs des Services Régionaux des Pêches et de la Surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin, notamment au *Journal officiel*.

**MINISTÈRE DE L'ENERGIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Arrêté ministériel n° 3149 en date du 10 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Programme National de Biogaz du Sénégal (PNB-SN) / Phase 2.

Article premier. - Le Programme national de Biogaz du Sénégal (PNB-SN) créé en 2009 et maintenu dans une phase de transition par arrêté n° 1449 du 27 janvier 2014, est étendu sur une phase 2, pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019.

Ce programme d'appui au développement des services énergétiques d'éclairage et de cuisson à travers la filière biogaz vise à favoriser l'émergence d'un marché durable du biogaz au profit des ménages sénégalais.

Durant cette période, le Programme sera exécuté dans le cadre de la convention de financement, référencée CRIS 344-468/2014, signée le 24 septembre 2014 entre l'Union Européenne et l'Etat du Sénégal.

Article 2. - Objectifs

Le programme PNB-SN a pour but de fournir aux ménages ruraux du Sénégal, une source d'énergie propre, tant pour la cuisson des aliments que pour l'éclairage et de l'engrais organique pour soutenir leurs activités agricoles.

De façon plus spécifique, il vise à :

- installer 10 000 biodigesteurs à travers tout le pays sur la période de mise en œuvre ;
- fournir une énergie de cuisson aux ménages ruraux ;
- fournir l'éclairage à ces ménages ;
- contribuer à l'amélioration de l'exploitation agricole en fournissant de la fumure organique ;
- établir un cadre infrastructurel permettant le fonctionnement permanent de biodigesteurs ;
- contribuer à la politique de stabulation en matière d'élevage.

Article 3. - Ancre institutionnel

Le PNB-SN est placé sous la tutelle administrative de la Direction des Hydrocarbures qui est en charge des Combustibles domestiques.

Il est mis en œuvre par un Bureau national de coordination avec l'appui d'un Comité de pilotage.

Article 4. - Le Bureau national de coordination du PNB-SN.

Le Bureau national de coordination est l'organe de mise en œuvre du Programme national de Biogaz du Sénégal.

Il est dirigé par un Coordonnateur, chargé de la supervision technique et financière des activités du Programme.

Le Coordonnateur rend compte de ses activités au Directeur des hydrocarbures, en charge des Combustibles domestiques. Il s'appuie, dans l'exécution de ses missions, sur toute autre compétence ou expertise jugée nécessaire pour accompagner le Programme, dans sa mise en œuvre, dans le respect de l'organisation, de la grille salariale, du plan de travail annuel et du budget annuel adoptés par le Comité de Pilotage et approuvés par le Ministre en charge de l'Energie.

Article 5. - Le Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre des activités du programme, dans le cadre des orientations du Ministre chargé de l'Energie et des dispositions des différentes Conventions signées, le cas échéant, avec les autres Ministères ou entités présentant un intérêt particulier pour le Programme.

Le Comité de Pilotage adopte l'organisation, la grille salariale, le plan de travail et le budget annuel du Programme. Il aide à la mobilisation des acteurs du développement au niveau gouvernemental et des partenaires au développement à travers leurs organisations respectives et s'assure de la cohérence des activités du Programme avec la politique du Gouvernement du Sénégal, notamment pour l'accès aux services énergétiques modernes.

Le Comité de Pilotage est composé :

- de six (6) représentants du Ministère en charge l'Energie, dont le Directeur des Hydrocarbures, qui en assure la Présidence ;
- d'un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- d'un (1) représentant du Ministère en charge de l'Entreprenariat féminin ;
- d'un (1) représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- d'un (1) représentant du Ministère en charge de la Recherche ;
- d'un (1) représentant du Ministère en charge de l'Elevage ;
- d'un (1) représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- d'un (1) représentant du Ministère en charge de la Jeunesse ;
- d'un (1) représentant des Organisations Non Gouvernementale intervenant dans le sous-secteur des combustibles domestiques.

Le secrétariat est assuré par le Coordonnateur du Programme.

Le Comité se réunit sur convocation de son Président toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

Il peut s'adjoindre, à titre consultatif, les services de toute personne jugée compétente.

Art. 6. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n°1449 du 27 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement du Programme national de Biogaz du Sénégal (PNB- SN) pendant la phase de transition.

Art. 7. - Le Directeur des Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 3253 en date du 13 mars 2015 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 14 mars 2015.

Article Premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 14 mars 2015, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérèsène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Article 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Article 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Article 4. - Le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

	compter du 14 mars 2015									
	Butane	Super	Ess.	Pétrole	Gasoil	Diesel	FO 180	FO 380	FO 380	FO 380
	Ordinaire	Pirogue	Sénélec	TAG	Sénélec	CST	BTS	BTS	HTS	HTS
OUT TOTAL FCFA	424309	371 186	362205	382471	357115	348192	215488	202086	199753	199753
AXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
RAIS PASS.	1 500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
OUTS DIRECTS	1806	1618	1583	1583	1662	1564	1529	1050	960	951
SIPP	0	63413	68658	91 103	45594	39690	93324	25000	10500	10500
SE	0	41674	44136	0	0	0	0	25000	81713	25000
PARITE IMPORTATION	427615	479632	478323	456632	431 468	371241	384641	375683	325144	322684
									0	0
									39305	236215

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m ³ à 15°C
BUTANE	427615	398100				
SUPER	479632	479632	1,35300	354495	1,33800	358469
ESSENCE ORDINAIRE	478323	478323	1,37300	348378	1,35600	352746
ESSENCE PIROGUE	456632	456632	1,37300	332580	1,35600	336749
PETROLE	431468	431468	1,23500	349367	1,22300	352795
GASOIL	434570	434570	1,16000	374629	1,15200	377231
GASOIL SENELEC	371241	371241	1,16000	320035	1,15200	322258
DISTILLAT TAG	384641	384641				
DIESEL	488289	488289				
DIESEL SENELEC	375683	375683				
FUEL OIL 180	338253	338253				
FUEL OIL 180 SENELEC	251950	251950				
FUEL OIL 380 BTS	325144	325144				
FUEL OIL 380 BTS SENE	238548	238548				
FUEL OIL 380 HTS	322684	322684				
FUEL OIL 380 BTS SENE	236215	236215				

Structure des prix des produits pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 14 mars 2015

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	354495	348378	332580	349367	374629
2 BASE TAXABLE	266692	256444	256444	301057	299265
3 DROITS DE PORTE	29336	28209	28209	18063	32919
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	383831	376587	360789	367430	407548
5 STABILISATION FISCALE	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -
6 TAXE SPECIFIQUE	216650	198470	38560	- - -	103950
7 MARGE DISTRIBUTEUR	60960	60960	85820	60960	60960
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20000	20000	20000	20000	20000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5)	661441	636017	485169	428.390	572 458
9 TVA	119059	114483	87330	77 110	103042
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	780500	750500	572 499	505500	675500
11 MARGE DETAILLANT	14500	14500	14 500	14 500	14 500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par m ³	795000	765000	586999	520000	690000
en F cfa par litre	795	765	587	520	690

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL,OIL 180	FUEL,OIL 180 SENELEC	FUEL,OIL 380 BITS	FUEL,OIL 380 BITS SENELEC	FUEL,OIL 380 HTS	FUEL,OIL 380 HTS SENELEC	FUEL,OIL 380 HTS	FUEL,OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
A compter du 14 mars 2015													
1 PRIX PARITE IMPORTATION	488289	375683	338253	251950	325144	238548	322684	236215	384641	410874	388179		
2 BASE TAXABLE	338468	338468	209389	209389	196 353	196 353	194084	194084	347147	371805	349726		
3 DROITS DE PORTE	20308	20308	12 563	12 563	11 781	11 781	11645	11645	20829	22308	20984		
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	508597	395991	350816	264513	336925	250329	334329	247860	405470	433182	409163		
5 STABILISATION FISCALE													
6 MARGE DISTRIBUTEUR	31 144	31 144	31 144	31 144	31 354	31 144	31 354	31 144	31 354	31 144	31 144	31 144	
7 BASE TVA (1+3+6+5)	539741	427 135	381960	275867	368069	261683	365473	365473	259214	436614	464326	440307	
8 PRIX DE VENTE AU CONSOmmATEUR HTVA (1+3+6)	539741	427135	381960	275867	368069	261683	365473	365473	259214	436614	464326	440307	
9 TVA	97153	76884	68753	49656	66252	47103	65785	65785	46659	78591	83579	79255	
0 PRIX DE VENTE AU CONSOmmATEUR en F cfa par tonne	636894	504019	450713	325523	434321	308786	431258	305873	515 205	547905	519562		

Structure des prix des produits pétroliers

A compter du 14 mars 2015

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	398.100
2 BASE TAXABLE	416.404
3 DROITS DE PORTE	4.164
4 PRIX EX-DEPOT	402.264
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	137.394
8 BAS TVA	539.658
9 TVA	0
10 PRIX TTC	539.658
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	557.898

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	398.100	398.100	398.100
2 BASE TAXABLE	416.404	416.404	416.404
3 DROITS DE PORTE	4.164	4.164	4.164
4 PRIX EX-DEPOT	402.264	402.264	402.264
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	104.600	104.600	104.230
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	506.864	506.864	506.474
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	506.864	506.864	506.474

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	21.200
ARRONDI	21.200
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.974
ARRONDI	6.975

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 K
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	4.562	3.041	1.368
* MARGE GROSSISTE	210	155	81
* PRIX EX GROSSISTE	4.772	3.196	1.448
* MARGE DETAILLANT	110	85	38
* PRIX DU CONSOMMATEUR	4.882	3.281	1.483
* ARRONDI	4.880	3.280	1.483

(CANAL HTT)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	354495	348378	349367	374629
2	BASE TAXABLE	266692	256444	301057	299265
3	DROITS DE PORTE	29336	28209	18063	32919
4	PRIX EX-DEPOT	383831	376587	367430	407548
5	TAXE SPECIFIQUE	216650	198470	-	103950
6	EXONÉRATION DROITS DE PORTE	- 29336	- 28209	- 18063	- 32919
7	MARGE DISTRIBUTEUR	60960	60960	60960	60960
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20000	20000	20000	20000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	632105	607808	410 327	539539
9	MARGE DETAILLANT	14500	14500	14500	14500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m ³	646605	622308	424827	554038
	en F cfa par hl	64661	62231	42483	5540

(CANAL HTT et DD)

A compter du 14 mars 2015		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	354.495	348.378	349.367	374.629
2	BASE TAXABLE	266.692	256.444	301.057	299.265
3	DROITS DE PORTE	29.336	28.209	18.063	32.919
4	PRIX EX-DEPOT	383.831	376.587	367.430	407.548
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470		103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	- 26.669	- 25.644	- 15.053	- 29.927
7	MARGE DISTRIBUTEUR	60.960	60.960	60.960	60.960
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	634.772	610.373	413.337	542.531
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	649.272	624.873	427.837	557.031
	en F cfa par hl	64.927	62.487	42.784	55.703

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	354.495	348.378	332.580	349.367	374.629
2	BASE TAXABLE	266.692	256.444	256.444	301.057	299.265
3	DROITS DE PORTE	29.336	28.209	28.209	18.063	32.919
4	PRIX EX-DEPOT	383.831	376.587	360.789	367.430	407.548
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560		103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	60.960	60.960	85.820	60.960	60.960
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	661.441	636.017	485.169	428.390	572.458
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	675.941	650.517	499.669	442.890	586.958
	en F cfa par hl	67.594	65.052	49.967	44.289	58.696

(CANAL HTT)

A compter du 14 mars 2015		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	488289	338253	325 144	322684
2	BASE TAXABLE	338468	209389	196 353	194084
3	DROITS DE PORTE	20308	12 563	11 781	11645
4	PRIX EX-DEPOT	508597	350816	336925	334329
5	EXONERATION DROITS DE PORTE	- 20308	- 12 563	- 11781	- 11645
6	MARGE DISTRIBUTEUR	31 144	31 144	31 144	31 144
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	519433	369397	356288	353828

(CANAL HTT et DD)

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	488289	338253	325144	- 322684
2	BASE TAXABLE	338468	209389	196353	194084
3	DROITS DE PORTE	20308	12 563	11 781	11645
4	PRIX EX-DEPOT	508597	350816	336925	334329
5	EXONERATION DROITS DE DOUANE	- 16923	- 10469	- 9818	- 9704
6	MARGE DISTRIBUTEUR	31.144	31 144	31 144	31144
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	522818	371491	358251	355769

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	358469	358469
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	352746	352746
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	352795	352795
GASOIL	M3 A 15°C	377 231	377231
DIESEL OIL	T	488289	488289
FUEL OIL 180 CST	T	338253	338253
FUEL OIL 380 BTS	T	325 144	325 144
FUEL OIL 380 HTS	T	322684	322684

A compter du 14 mars 2015

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prixex-dépôt- (RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	398.100	416.404	4.164	0	4.164	402.264	398.100
BUTANE 9 KG	T	398.100	416.404	4.164	0	4.164	402.264	398.100
BUTANE 6 KG	T	398.100	416.404	4.164	0	4.164	402.264	398.100
BUTANE 2,7 KG	T	398.100	416.404	4.164	0	4.164	402.264	398.100
SUPER CARBURANT ... M3 A 15°C	358.469	269.682	29.665	26.968	2.697	388.134	385.437	
ESSENCE ORDINAIRE ... M3 A 15°C	352.746	259.659	28.562	25.966	2.597	381.308	378.711	
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	336.749	259.659	28.562	25.966	2.597	365.311	362.714
PÉTROLE LAMPANT ... M3 A 15°C	352.795	304.011	18.241	15.201	3.040	371.036	367.996	
GASOIL ... M3 A 15°C	377.231	301.343	33.148	30.134	3.013	410.379	407.366	
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	322.258	301.343	33.148	30.134	3.013	355.406	352.393
DIESEL OIL	T	488.289	338.468	20.308	16.923	3.385	508.597	505.212
DIESEL OIL SENELEC	T	375.683	338.468	20.308	16.923	3.385	395.991	392.606
FUEL OIL 180 CST	T	338.253	209.389	12.563	10.469	2.094	350.816	348.722
FUEL OIL 180 SENELEC	T	251.950	209.389	12.563	10.469	2.094	264.513	262.419
FUEL OIL 380 BTS	T	325.144	196.353	11.781	9.818	1.964	336925	334.961
FUELOIL 380 BTS SENELE	T	238.548	196.353	11.781	9.818	1.964	250.329	248.365
FUEL OIL 380 HTS	T	322.684	194.084	11.645	9.704	1.941	334.329	332.388
FUELOIL 380HTS SENELE	T	236.215	194.084	11.645	9.704	1.941	247.860	245.919
DISTILLAT TAG	T	384.641	347.147	20.829	17.357	3.471	405.470	401.999
KEROSENE TAG	T	410.874	371.805	22.308	18.590	3.718	433.182	429.464
NAPHTA	T	388.179	349.726	20.984	17.486	3.497	409.163	405.666

MINISTERE DES SPORTS

Arrêté ministériel n°4117 en date du 24 mars 2015 portant création et attributions du Comité de pilotage des travaux d'élaboration de la Lettre de Politique Sectorielle de Développement des Sports.

Article premier. - Il est créé un Comité de pilotage des travaux d'élaboration de la Lettre de Politique Sectorielle de Développement des Sports.

Art. 2. - Dans le cadre de sa mission, le Comité de pilotage est l'instance d'orientation et de validation des travaux d'élaboration de la Lettre de Politique Sectorielle de Développement des Sports.

A ce titre, le Comité de pilotage est chargé de valider :

- les TDR et les outils de collecte de l'information ;
- la note d'orientation méthodologique et le plan d'action détaillé de mise en œuvre du processus ;

- le rapport d'étape portant sur le diagnostic ;
- le document relatif aux orientations stratégiques et aux programmes ;

- le rapport provisoire relatif à la PSD ;

En outre, le Comité de pilotage :

- procède au recrutement du consultant ;
- met en place les équipes techniques ;
- met à la disposition des équipes techniques et du consultant la documentation nécessaire ;
- fixe les lignes directrices, supervise et coordonne les travaux des équipes techniques ainsi que ceux du consultant ;
- examine et sanctionne les rapports d'étapes ;
- prépare et veille au bon déroulement des séminaires et ateliers prévus.

Art. 3.- Le Comité de pilotage des travaux d'élaboration de la Lettre de Politique Sectorielle de Développement des Sports est présidé par le Ministre des Sports ou son représentant.

Il comprend :

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant de la Primature ;
- les directeurs techniques du Ministère des Sports ;
- un représentant des services déconcentrés du Ministère des Sports ;
- le représentant de la Direction de la Planification nationale ;
- le représentant de la Direction du Budget ;
- le représentant de la Direction de la Coopération économique et financière ;
- le représentant du Bureau Organisation et Méthode ;
- le représentant du CNOSS ;
- le représentant de la CONFEJES.

Le Président du Comité de pilotage peut inviter aux travaux du comité toute autre personne dont la contribution est jugée utile à la réussite de la mission.

Art. 4. - Le Comité de pilotage se réunit à la fin de chaque phase du processus d'élaboration de la Lettre de Politique Sectorielle de Développement des Sports pour examiner et valider les documents produits par le Comité technique et à chaque fois que de besoin.

Art. 5. - Le secrétariat du Comité de pilotage est assuré par le Coordonnateur de la Cellule des Etudes et de la Planification du Ministère des Sports. Il est chargé, sur les instructions du Président du comité, de convoquer les réunions et de dresser les procès-verbaux.

Art. 6. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié, communiqué et diffusé partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INTEGRATION AFRICAINE DU NEPAD ET DE LA PROMOTION DE LA BONNE GOUVERNANCE

*Arrêté ministériel n° 4014 en date du 20 mars 20...
portant création du Comité national de préparation
du 40ème anniversaire de la Communauté
économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
(CEDEAO).*

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de l'Intégration africaine, du NEPAD et de la Promotion de la bonne Gouvernance, un Comité national d'organisation du 40ème anniversaire de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), prévu en 201...

Art. 2. - Le Comité national d'organisation a entre autres missions :

- d'élaborer les termes de références de l'anniversaire et du programme ;
- d'assurer le suivi et la validation des travaux des commissions ;
- de valider le budget des activités.

Art. 3. - Le Comité national d'organisation présidé par le Ministre de l'Intégration africaine, du NEPAD et de la Promotion de la bonne Gouvernance ou son Représentant, comprend :

- un Représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, Vice-président ;
- un représentant de la Présidence de la République membre ;
- un représentant de la Primature, membre ;
- un représentant de l'Assemblée nationale, membre ;
- un représentant du Conseil économique, social et environnemental, membre ;
- des représentants des ministères impliqués dans le processus d'intégration régionale, membres ;
- un représentant de la Cellule nationale CEDEAC membre ;
- un représentant du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), membre ;
- un représentant du Centre de la CEDEAO pour le Développement du Genre (CCDG), membre ;
- des représentants de la Société civile ;
- des représentants du Secteur privé ;
- des représentants des Partenaires au Développement

Le Comité national d'organisation peut s'adjoindre toutes les compétences utiles sur proposition de son Président.

Art. 4. - Le Comité national d'organisation se réunit sur convocation de son président à chaque fois que de besoin.

La Cellule nationale CEDEAO assure le Secrétariat du Comité national d'organisation.

Art. 5. - Le Comité national d'organisation est structuré en commissions :

- la commission scientifique chargée d'élaborer les termes de référence de la manifestation, de proposer des thèmes et de concevoir les documents de travail y liés ;

- la commission des finances est chargée d'élaborer et de proposer le projet de Budget de la manifestation à l'attention du Comité national d'organisation. Elle procède également à l'élaboration des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) et au dépouillement des offres. Par ailleurs, la commission des finances participe à la recherche de partenariats et à la mobilisation des fonds destinés à la manifestation. Elle en élabora le rapport financier ;

- la Commission de la communication chargée d'élaborer le plan de communication de la manifestation. Elle assure également l'accréditation d'organes de presse nationaux et internationaux pour la couverture médiatique des travaux de la manifestation ;

- la Commission d'organisation est chargée de superviser toutes les activités liées aux aspects matériels ou protocolaires (accueil, hébergement, sécurité-réservation et logistique).

Art. 6. - Les Commissions se réunissent sur convocation de leur président.

Art. 7. - Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Etude de M^c Cheikh Khoureyssi BA
DESGE-MBA- CESAG 1986

Avocat à la Cour

Rues 15 et 17 Médina x Blvd. Martin Luther King
Immeuble Khady Sylla, 2^e étage BP. 14.453

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1166/DG devenu le titre foncier n° 3331/DK consistant en un terrain, d'une superficie de 321 m², situé à Dakar, rue Paul Holle, et qui appartient à feu Moussa NDIAYE également dénommé Musa NJIE, commerçant de nationalité gambienne, né en 1936 et décédé le 01/12/2009 à Banjul (Gambie). 2-2

ETUDE GUEDEL NDIAYE & ASSOCIES
Société civile professionnelle d'avocats

73 bis, Rue A. Assane Ndoye - Dakar, BP : 18.523

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 4.816/GR (ex. 26.874/DG) appartenant à M^{me} Barbara FISCHER. 2-2

Etude de M^c Hajarat Aminata Guèye Fall, *notaire*
Point E Rue A x 3 et 4 Imm. T.M.F. BP 2.107 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 1.022/SL, appartenant à M^{me} Yacine Ndiaye, née le 22 août 1931 à Mbour (Sénégal). 2-2

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL**C. N. C. A. S.****COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014***(en millions de francs CFA)*

CODES POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N - 1	Exercice N			Exercice N - 1	Exercice N
A 10	CAISSE	4.930	5.307	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	24.651	24.777
À 02	CREANCES INTERBANCAIRES	10.562	6.209	F 03	- A vue	3.031	2.260
A03	- A vue	8.821	4.019	F 05	- Trésor public, CCP	3.026	2.259
A04	- Banques centrales	8.209	1.185	F 07	- Autres établissements de crédit	5	1
A05	- Trésor public, CCP	25	25	F 08	- A terme	21.620	22.517
A 07	- Autres établissements de crédit	587	2.809	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	121.197	156.474
A 08	- A terme	1.741	2.190	G 03	- Comptes d'épargne à vue	12.148	12.650
B 02	CREANCE SUR LA CLIENTELE	158.745	202.973	G 04	- Comptes d'épargne à terme	716	740
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	829	54	G 05	- Bons de caisse		
B 11	- Crédit de campagne			G 06	- Autres dettes à vue	62.495	79.138
B 12	- Crédits ordinaires	829	54	G 07	- Autres dettes à terme	45.765	64.012
B 2A	- Autres concours à la clientèle ..	115.659	129.827	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE		
B 2C	- Crédit de campagne			H 35	AUTRES PASSIFS	3.910	3.729
B 2G	- Crédits ordinaires	115.659	129.827	H 6A	COMpte D'ORDRE ET DIVERS		
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs ..	42.257	73.092	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	12.649	12.601
B 50	- Affacturage			L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES		
C 10	TITRES DE PLACEMENT	5.794	3.754	L 41	EMPRUNT ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES			L 10	SUBVENTIONS D'INVESTISS.		
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			L 20	FONDS AFFECTES	15.391	18.264
D 20	IMMOBILISATIONQ INCORPORELLES			L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES...	197	178	L 66	CAPITAL OU DOTATIONS	9.889	9.889
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	5.252	6.025	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL ..	1.146	1.146
C 20	Autres actifs	3.498	4.638	L 55	RESERVES	4.741	5.742
C 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	6.438	4.433	L 59	ECARTS DE REEVALUATION REPORT A NOUVEAU (+/-)		
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	195.416	233.517	L 70	L 70	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	1.347
				L 80	TOTAL PASSIF.....	195.416	233.517

HORS BILAN**ENGAGEMENTS DONNES****ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle	6.829	29.513

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N 2J D'ordre de la clientèle	22.208	18.399

N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES**ENGAGEMENTS REÇUS**

N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0
N 2H Reçus d'établissements de crédit		

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2M Reçus de la clientèle	19.495	15.432
N 2L Reçus de la clientèle		

CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL

C. N. C. A. S.

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	LIBELLES	MONTANTS NETS		CODES POSTE	LIBELLES	MONTANTS	
		N - 1	N			Exercice N - 1	Exer- cice
V 01	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE			V 6T	+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE		N
V 03	+ INTERETS ET PRODUITS ASSI.	10.314	11.487	R 6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	826	867
V 04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	4	2	V 8B	VENTES, ACHATS ET VARIATION DE STOCKS	-3.317	-3.802
V 51	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	10.295	11.448	V 8C	+ Marges commerciales		
V 5F	+ Produits et profits sur prêts et titres subordonnés			V 8D	+ Ventes de marchandises.....		
V 05	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement			R 8L	+ Variations de stocks de marchandises		
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIM.	-3.120	- 3.668	R 8G	-Variations de stocks de marchandises		
R 03	-Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	-1.180	-863	R 8J	-Achats de marchandises		
R 04	-Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	- 1.940	- 2.805	W 4R	-Stocks vendus		
R 4D	-Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre			S 01	AUTRES PROD. ET CHARGES D'EXPLOITATION	87	176
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titre émis subordonnés			S 02	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	-7.290	-7.836
R 05	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			S 05	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	-3.591	-3.933
R 5G	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			X 51	- Autres frais généraux	-3.699	-3.903
V 06	+ COMMISSIONS	7.661	8.744	T 51	+ Reprises d'amortissements et de provisions sur immobilisations ...		
R 06	- COMMISSIONS			X 6A	- Dotations amortissements et aux provisions sur immobilisations	-852	-941
V 4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	1.012	1.022	T 6A	+ Soldes en bénéfices des corrections de valeur	749	1.702
V 4C	+Produits sur titres de placement .	302	250	T 01	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	-3.700	-5.665
V 4Z	+ Dividendes et produits assimilés			X 01	+ Excédents des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux		
V 6A	+ Produits sur opérations de change	59	97		- Excédents des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux		
V 6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	651	675	X 80	PRODUITS ET CHARGES EXCEP.		
R 4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	-12	T 80	+ Produits exceptionnels	16	566
R 4C	- Charges sur titres de placement.			X 81	- Charges exceptionnelles	-436	-1.408
R 6A	- Charges sur opérations de change	0	-12	T 81	PROFITS ET PERTES/ EXERCICES ANTERIEURS ..		
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan			T 82	+ Profits sur exercices antérieurs ..	189	366
				L 80	- Pertes sur exercices antérieurs..	-172	-413
					IMPOT SUR LE BENEFICE ..	-620	-490
					RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	1.347	687

CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL
C. N. C. A. S.
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014

SITUATION COMPTABLE

ACTIF	CODES POSTE	MONTANTS				
		1	2	3	4	5
OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES	A 01	0	6 470	0	5 046	11 516
. Caisse	A 10	0	5 214	0	93	5 307
Billets et monnaies	A 11	0	5 214	0	93	5 307
. Comptes ordinaires débiteurs	A 12	0	1 210	0	2 809	4 019
. Autres comptes de dépôts débiteurs	A 2 A	0	46	0	2 144	2 190
Dépôts au marché monétaire	A 2 B	0	0	0	0	0
Adjudications périodiques	A 2 C	0	0	0	0	0
. Adjudications exception	A 2 D	0	0	0	0	0
. Reprises exceptionnelles	A 2 E	0	0	0	0	0
Avoirs bloqués rémunérés	A 2 F	0	0	0	0	0
Avoirs bloqués non rémun.	A 2 G	0	0	0	0	0
Dépôts à terme constitués	A 2 H	0	0	0	0	0
Dépôts de garanties const.	A 2 J	0	46	0	2 144	2 190
- Compte de prêts	A 3 A	0	0	0	0	0
- Prêts						
. Au jour le jour	A 3 B	0	0	0	0	0
- Valeurs reçues en pension	A 3 C					
. Au jour le jour	A 3 D	0	0	0	0	0
. à terme	A 3 G	0	0	0	0	0
- Valeurs achetées ferme	A 3 K	0	0	0	0	0
- Obligations caution exceptées	A 3 N	0	0	0	0	0
- Créances publiques exceptées	A 3 R	0	0	0	0	0
- Valeurs non imputées	A 5 0	0	0	0	0	0
- Créances rattachées	A 6 0	0	0	0	0	0
- Créances en souffrance	A 7 0	0	0	0	0	0
. Impayées ou immobilisées	A 7 1	0	0	0	0	0
. Douteuses ou litigeuses	A 7 2	0	0	0	0	0
. Int. sur Dout. ou litig.	A 7 3	0	0	0	0	0
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	B 0 1	28 483	205 142	5	250	205 397
. Portefeuille d'effets commerc.	B 1 0	0	0	0	0	54
. Crédits de campagne	B 1 1	0	0	0	0	0
. Crédits ordinaires	B 1 2	0	0	0	0	54

CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL
C. N. C. A. S.
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014

SITUATION COMPTABLE

ACTIF	CODES POSTE	MONTANTS				
		1	2	3	4	5
- Autres crédits à court terme	B 2 B	0	48 645	0	86	48 731
. Crédits de campagne	B 2 C	0	0	0	0	0
. Crédits ordinaires	B 2 D	0	48 645	0	86	48 731
- Comptes ordinaires débiteurs	B N 2	0	73 003	5	84	73 0092
- Crédits à moyen terme	B 3 0	0	37 583	0	40	37 623
- Crédits à long terme	B 4 0	0	7 427	0	0	7 427
- Affacturage	B 5 0	0	0	0	0	0
- Valeurs non imputées	B 6 0	0	0	0	0	0
- Créances rattachées	B 6 5	0	2 424	0	0	2 424
- Créances en souffrance	B 7 0	28 483	36 006	0	40	36 046
. Impayées ou immobilisées	B 7 1	0	30 471	0	40	30 511
. Douteuses ou litigieuses	B 7 2	28 483	5 535	0	0	5 535
. Intérêts sur dout. ou litigieuses	B 7 3	0	0	0	0	0
OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	C 0 1	1 064	7 514	2 036	0	9 550
. Titres de placement	C 1 0	0	1 718	2 036	0	3 754
. Comptes de stocks	C 3 0	0	0	0	0	0
. Stocks de biens meubles	C 3 1	0	0	0	0	0
. Avoirs en or & autres mét. préc.	C 3 2	0	0	0	0	0
. Autres stocks et assimilés	C 3 3	0	0	0	0	0
- Débiteurs divers	C 4 0	1 064	1 363	0	0	1 363
- Créances rattachées	C 5 5	0	0	0	0	0
- Valeurs à l'encaisse avec crédit immédiat	C 5 6	0	0	0	0	0
- Valeurs à rejeter	C 5 9	0	0	0	0	0
- Comptes d'ordre et divers	C 6 A	0	4 433	0	0	4 433
- Compte de liaison	C 6 B	0	0	0	0	0
- Comptes de différences de conversion	C 6 C	0	0	0	0	0
- Comptes de régularisation	C 6 G	0	3 718	0	0	3 718
- Divers	C 6 N	0	715	0	0	715
VALEURS IMMOBILISEES	D 0 1	10 297	7 054	0	0	7 054
- Immobilisations financières	D 1 A	103	281	0	0	281
- Prêts et titres subordonnés	D 1 0	0	0	0	0	0

CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL
C. N. C. A. S.
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014

SITUATION COMPTABLE

ACTIF	CODES POSTE	MONTANTS				
		1	2	3	4	5
- Parts dans les entreprises liées	D 1 B	0	0	0	0	0
- Titres de participation	D 1 E	103	281	0	0	281
TIAP	D 1 H	0	0	0	0	0
- Titres d'investissement	D 1 L	0	0	0	0	0
- Dotations des sucres à l'étranger	D 1 R	0	0	0	0	0
- Dépôts et cautionnement	D 1 S	0	261	0	0	261
- Immobilisation en cours	D 2 3	0	309	0	0	309
. Incorporelles	D 2 4	0	0	0	0	0
. Corporelles	D 2 5	0	309	0	0	309
- Immobilisations d'exploitation	D 3 0	10 194	5 307	0	0	5 307
. Incorporelles	D 3 1	1 497	176	0	0	178
. Corporelles	D 3 6	8 697	5 129	0	0	5 129
- Immobilisations d'exploitation	D 4 0	0	896	0	0	896
. Incorporelles	D 4 1	0	0	0	0	0
. Corporelles	D 4 5	0	0	0	0	0
- Immob. acquises par réalis. de garantie						
. Incorporelles	D 4 6	0	0	0	0	0
. Corporelles	D 4 7	0	896	0	0	896
- Crédit-bail et opérations assimilées	D 5 0	0	0	0	0	0
. Crédit-bail	D 5 1	0	0	0	0	0
. COA	D 5 2	0	0	0	0	0
. Location vente	D 5 3	0	0	0	0	0
- Créances rattachées	D 6 0	0	0	0	0	0
- Créances en souffrance	D 7 0	0	0	0	0	0
. Impayées ou immobilisées	D 7 1	0	0	0	0	0
. Douteuses ou litigeuses	D 7 2	0	0	0	0	0
ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	E 0 1	0	0	0	0	0
- Actionnaires capital non appelé	E 0 2	0	0	0	0	0
- Actionnaires capital appelé non versé	E 0 3	0	0	0	0	0
EXCEDENT DES CHARGES SUR LES PRODUITS	E 0 5	0	0	0	0	0
PRODUITS						
TOTAL ACTIF	E 90	39 844	226 180	2 041	5 296	233 517

CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL
C. N. C. A. S.
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014

SITUATION COMPTABLE

PASSIF	CODES POSTE	MONTANTS			
		1	2	3	4
OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES	F 0 1	0	17 577	4 200	3 000
. Comptes ordinaires créditeurs	F 1 A	2 260	0	0	2 260
. Autres comptes de dépôts créditeurs	F 2 A	2 522	0	0	2 522
. Dépôts à terme reçus	F 2 B	2 522	0	0	2 522
. Dépôts de garantie reçus	F 2 C	0	0	0	0
. Autres dépôts reçus	F 2 D	0	0	0	0
. Comptes d'emprunts	F 3 A	12 795	4 200	3 000	19 995
- Emprunts sur le marché monétaire	F 3 B	12 795	0	0	12 795
. Adjudications périodiques	F 3 C	12 795	0	0	12
. Adjudications exceptionnelles	F 3 D	0	0	0	0
- Emprunts					
. Au jour le jour	F 3 E	0	0	0	0
. à terme	F 3 F	0	2 000	0	2 000
- Valeurs données en pension					
. Au jour le jour	F 3 G	0	0	0	0
. à terme	F 3 K	0	0	3 000	3 000
- Valeurs vendus ferme	F 3 N	0	0	0	0
. Autres emprunts	F 3 R	0	2 200	0	2 200
- Autres sommes dues	F 5 0	0	0	0	0
- Dettes rattachées	F 6 0	0	0	0	0
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	G 0 1	156 779	17	675	157 471
- Comptes ordinaires créditeurs	G 1 0	73 811	12	145	73 968
- Dépôts à terme reçus	G 1 5	49 934	0	400	56 334
- Compte d'épargne à régime spécial	G 2 A	13 189	5	130	13 324
- Compte d'épargne sur livrets	G 2 B	12 515	5	130	15 650
. Comptes d'épargne logement	G 2 C	0	0	0	0
. Plans d'épargne-logement	G 2 D	80	0	0	80
. autres comptes d'épargne	G 2 Z	594	0	0	594
- Dépôts de garantie reçus	G 3 0	10 611	0	0	10 611
- Autres dépôts	G 3 5	1 225	0	0	1 225
- Bons de caisse	G 0 5	0	0	0	0
- Comptes d'affacturage	G 5 0	0	0	0	0
- Emprunts à la clientèle	G 6 0	3 067	0	0	0
- Autres sommes dues	G 7 0	3 945	0	0	3 945
- Dettes rattachées	G 9 0	997	0	0	997
OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	H 0 1	15 333	0	0	15 333
- Versements restant à effectuer s/titre de plac.					
- Dettes représentées par un titre	H 3 0	0	0	0	0
- Obligations	H 3 1	0	0	0	0
- Autres titres de revenu fixe	H 3 2	0	0	0	0
Billets d'affacturage	H 3 3	0	0	0	0

CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL
C. N. C. A. S.
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014

SITUATION COMPTABLE

PASSIF	CODES POSTE	MONTANTS			
		1	2	3	4
- Créditeurs divers	H 4 0	2 732	0	0	0
- Dettes rattachées	H 5 0	0	0	0	0
- Comptes d'ordre et divers	H 6 4	12 601	0	0	12 601
- Comptes de liaison	H 6 B	0	0	0	0
- Compte de différences de conversion	H 6 C	190	0	0	190
- Compte de régularisation	H 6 C	1 046	0	0	1 046
- Divers	H 6 M	11 635	0	0	11 635
VERSEMENT RESTANT A EFFECTUER SUR IMMOB. FINANCIERES	K 0 1	0	0	0	0
- Parts dans les entreprises liées	K 1 0	0	0	0	0
- Titre de participation	K 2 0	0	0	0	0
- Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	K 3 0	0	0	0	0
PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES	L 0 1	35 936	0	0	35 936
- Fonds affectés	L 2 0	18 264	0	0	18 264
- Fonds de garantie	L 2 1	16 134	0	0	16 134
- Fonds d'assurance	L 2 2	0	0	0	0
- Fonds de bonification	L 2 3	290	0	0	290
- Autres fonds affectés	L 2 4	1 840	0	0	1 840
- Provisions pour risques et charges	L 3 0	208	0	0	208
- Pour charges et retraite	L 3 1	0	0	0	0
- Pour risques d'exécution d'engagement p/signature	L 3 2	0	0	0	0
- Autres provisions pour risques et charges	L 3 3	208	0	0	208
- Provisions réglementées	L 3 5	0	0	0	0
. Pour crédits à moyen et long termes	L 3 6	0	0	0	0
- Comptes bloqués d'actionnaires	L 4 0	0	0	0	0
- Emprunts et titres émis subordonnés	L 4 1	0	0	0	0
- Dettes rattachées	L 4 2	0	0	0	0
- Fonds pour risques bancaires généraux	L 4 5	0	0	0	0
- Primes liées au capital	L 5 0	1 146	0	0	1 146
- Réserves	L 5 5	5 742	0	0	5 742
- Réserve spéciale	L 5 6	1 843	0	0	1 843
- Réserves réglementées	L 5 7	0	0	0	0
- Autres réserves	L 5 8	3 899	0	0	3 899
- Ecarts de réévaluation	L 5 9	0	0	0	0
- Capital	L 6 0	9 889	0	0	9 889
. Capital appelé	L 6 1	0	0	0	0
. Capital non appelé	L 6 2	0	0	0	0
- Dotations	L 6 5	0	0	0	0
- Report à nouveau (+/-)	L 7 0	0	0	0	0
- Résultat de l'exercice (+/-)	L 8 0	687	0	0	687
. Bénéfice ou perte en instance d'approbation	L 8 1	0	0	0	0
. Bénéfice ou perte de l'exercice	L 8 2	687	0	0	687
Excédent des produits sur les charges	L 7 5	0	0	0	0
TOTAL PASSIF	L 9 0	225 625	4 217	3 675	233 517

CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL
C. N. C. A. S.
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014

SITUATION COMPTABLE

HORS BILAN	CODES POSTE	MONTANTS			
		1	2	3	4
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT					
- Engagements donnés en faveur des établissements de crédit	NIA	0	0	0	0
- Engagements reçus des établissements de crédits	N1H	0	0	0	0
- Engagements donnés en faveur de la clientèle	N1J	29 513	0	0	29 513
- Engagements donnés en faveur de la clientèle	N1J	29 513	0	0	29 513
ENGAGEMENTS DE GARANTIE					
- D'ordre des établissements de crédit	N2A	0	0	0	0
- Reçus des établissements de crédit	NEH	0	0	0	0
- D'ordre de la clientèle	N2J	18 399	0	0	18 399
- Reçus de la clientèle	N2M	15 432	0	0	15 432
ENGAGEMENTS SUR TITRES					
- Titres à livrer	N3A	0	0	0	0
. Intervention à l'émission	N3B	0	0	0	0
. Marché gris	N3C	0	0	0	0
. Autres titres à livrer	N3D	0	0	0	0
- Titre à recevoir	N3E	0	0	0	0
. Intervention à l'émission	N3F	0	0	0	0
. Marché gris	N3G	0	0	0	0
. Autres titres à recevoir	N3H	0	0	0	0
ENGAGEMENTS SUR OPERATIONS EN DEVISES					
- Opérations de change au comptant					
Francs CFA achetés non encore reçus	P1A	0	0	0	0
Devises achetées non encore reçues	P1B	0	0	0	0
Francs CFA vendus non encore livrés	P1C	0	0	0	0
- Devises vendues non encore livrées	P1D	0	0	0	0
- Prêts ou emprunts en devises					
- Devises prêtées non encore livrées	P1E	0	0	0	0
- Devises empruntées non encore reçues	P1F	0	0	0	0

CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL
C. N. C. A. S.
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014

SITUATION COMPTABLE

HORS BILAN	CODES POSTE	MONTANTS			
		1	2	3	4
Opérations de change à terme					
. Francs CFA à recevoir contre devises à livrer	F 1 G	0	0	0	0
. Devises à recevoir contre francs CFA à livrer	P 1 H	0	0	0	0
. Devises à recevoir contre devises à livrer	P 1 J	0	0	0	0
. Devises à livrer contre devises à recevoir	P 1 K	0	0	0	0
- Report / déport non couru					
. à recevoir	P 1 L	0	0	0	0
. à payer	P 1 M	0	0	0	0
- Intérêts non courus et devis couverts					
. à recevoir	P 1 R	0	0	0	0
. à payer	P 1 S	0	0	0	0
- Ajustement devises hors bilan	P 1 V	0	0	0	0
AUTRES ENGAGEMENTS					
- Engagements donnés	Q 1 A	0	0	0	0
- Engagements reçus	Q 1 B	0	0	0	0
OPERATIONS EFFECTUEES POUR LE COMPTE DE TIERS					
- Valeurs à l'encaissement non disponibles	Q 1 C	1 177	0	65	1 242
- Comptes exigibles après encaissement	Q 1 F	1 177	0	65	1 242
- Engagements consortiaux de financement	Q 1 J	0	0	0	0
- Engagements consortiaux de garantie	Q 1 K	0	0	0	0
- Crédits consortiaux	Q 1 L	400	0	0	400
- Crédits distribués pour le compte de tiers	Q 1 M	14 777	0	0	14 777
- Titres clientèle	Q 1 N	50	0	0	50
ENGAGEMENTS DOUTEUX	N 90	0	0	0	0